DÉCRET

N.° 576.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 11 et 12 Mars 1793, l'an second de la République Française.

Relatif à l'administration des Biens des Émigrés, et à la vente de leur mobilier.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux.

II. Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous les renseignemens relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis.

III. L'administrateur des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles ; à cet effet il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agens de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

IV. Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états, et à taxer le salaire des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de département. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département ; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agens publics, qui auront requis la vente des biens des émigrés.

V. Les directoires de département et autres agens ci-dessus désignés, feront passer tous

les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

VI. Il est expressement défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

VII. A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à charge par les corps administratifs et autres agens désignés dans l'art. IV, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

VIII. Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étrangers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente, qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autres officier qui y aura procédé, conformément à l'art. V de la loi du 25 novembre 1792.

IX. Ces copies des procès-verbaux de vente demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également aux commissaires des guerres et autres agens, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article VIII, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés; et lesdits commissaires ou autres agens feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exécution de l'article II de la loi du 26 janvier dernier.

X. Les préposés primaires à la recette en pays étranger, verseront le produit net desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils les auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

XI. Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux de département: ces frais seront payés de la même manière que les précédens; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

XII. Les directoires de district feront passer dans quinzaine à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter, en exécution de la loi du 8 avril 1792, et de celles

qu'ils feraient acquitter, en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

XIII. Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, ensuite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques, antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdits créances n'excèdent pas 800 liv.

XIV. Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères, et autres qui auraient été constituées pour prix des ventes d'immeubles, *ou créées à prix d'argent* (décret du 26 mars 1793,) ou pour récompense de services domestiques; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire; dans le cas contraire, ils feront payer des à-comptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressans.

XV. S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré sur ceux mentionnés aux articles précédens, ces derniers seront tenus de fournir pardevant le le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où elles ne seraient pas utilement colloquées lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

XVI. Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement, les titres de créanciers qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

XVII. Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la Convention nationale.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 16 mars 1793, l'an second de la République. *Signé* BRÉARD, *président;* J. JULIEN de Toulouse, MALLARMÉ et L. J. CHARLIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le seizième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAUT, AU PALAIS, 1793.